PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 29/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GCS du KEMBERG

11 rue de la Vaxenaire
88100 Saint-Dié-des-Vosges

Références : S-24-090RP

Code AIOT : 0006207624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2024 dans l'établissement GCS du KEMBERG, implanté 11 Rue de la Vaxenaire 88100 Saint-Dié-des-Vosges. L'inspection a été annoncée le 07/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GCS du KEMBERG (ex synd. interhosp)
- 11 Rue de la Vaxenaire 88100 Saint-Dié-des-Vosges
- Code AIOT : 0006207624
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement assure le service blanchisserie de plusieurs hôpitaux locaux et 3 centres hospitaliers (Gérardmer, Remiremont et Saint-Dié-des-Vosges). L'établissement est sur ce site 11 rue de la Vaxenaire depuis 2012. Il traite actuellement 12 tonnes de linge par jour.

Cet établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 369/2007 du 19 février 2007 complété de l'arrêté préfectoral n° 1237/2018 du 17 mai 2018. La rubrique principale de cet établissement classé est celle de la blanchisserie sous le régime de l'Enregistrement au titre de la la rubrique 2340-1 de la nomenclature des installations classées. En 2024, l'établissement devra confirmer par écrit à l'inspection, l'abandon de son activité de regroupement de Déchets d'Activités de Soins à Risques

Infectieux (rubrique DC n° 2718-2).

La visite d'inspection a porté sur les incompatibilités chimiques, dans le cadre d'une action nationale sur ce thème.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle était constitué de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	Sans objet
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Sans objet
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	Sans objet
4	État des matières stockées – connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12	Sans objet
5	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
6	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I	Sans objet
7	Étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2	Sans objet
8	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéa 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis n'ont pas révélé de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Un grillage entoure intégralement l'établissement. Il n'y a qu'une seule entrée sur le site ouvrant sur le parking de l'établissement. L'établissement est ouvert de 4h à 20h, et il est sous alarme de 20h à 4h (gardiennage). L'exploitation de l'établissement se fait sous la surveillance du responsable du site ou de ses 2 adjoints. Ces agents ont une connaissance des installations de l'établissement pour réagir en cas de la survenue d'un incident quelconque (chimique en particulier). La fréquence des livraisons est mensuelle. Aucun des 12 produits utilisés par l'établissement n'est dépoté. Tous ces produits sont livrés en bidons ou en fûts plastique (de 300 litres), ou en GRV d'1 m^3 pour l'un des produits.
Observations : Les produits chimiques utilisés par la blanchisserie sont livrés par un seul fournisseur : le lessivier, titulaire du marché actuellement en cours dans le cadre de l'activité de la blanchisserie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Sur le plan de l'établissement, l'exploitant indique la salle unique où sont stockés les produits chimiques (9 produits sur les 12 sont des détergents). C'est une pièce fermée, bien identifiée dans l'établissement.

Les différents produits lessiviers sont acheminés depuis cette salle de stockage dans la blanchisserie via des tuyauteries.

L'exploitant a présenté le plan d'évacuation du personnel. Ce plan est affiché au rez-de-chaussée et au 1er étage de l'établissement, et il est testé au minimum deux fois par an.

Observations :

Les employés de l'établissement sont sensibilisés au risque incendie, dont la partie théorique est faite avec le concours du SDIS, et la partie pratique est faite sur le site même de l'établissement.

Sur la base du volontariat, une dizaine d'employés (sur la soixante que compte l'établissement) ont la formation « Secours Sauvetage au Travail ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

(...)

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (= isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ;
- les modes opératoires.

(...)

Constats :

L'affichage des consignes de sécurité est présent sur la porte d'entrée de la salle de stockage des produits chimiques.

Observations :

Attenant à la salle de stockage de produits chimiques, se trouve l'installation de pré-traitement des eaux de rejets de la blanchisserie. Les consignes affichées sur cette salle de pré-traitement des eaux, datant de 2012, sont à remettre à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées – connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11 et 12
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. [...] La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. (art 11) Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. (art 12)
Constats : L'état des stocks de la dizaine de produits utilisés par l'exploitant, est informatisé. Les commandes sont faites en conséquence. Les fiches de données de sécurité sont mises à jour par le fournisseur (lessivier). Dans la salle de stockage des produits chimiques, ceux-ci sont clairement identifiés par des étiquettes avec des grands caractères. Sur chacun des contenants se trouvent les pictogrammes et les mentions de danger sur le produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les Fiches de Données de Sécurité (FDS) qui lui ont été transmises.
Constats : Chacun des produits chimiques utilisés sur le site, est fourni avec sa FDS (et sa Fiche Technique). Les FDS ont été fournies à l'inspection. Les préconisations principales de ces FDS sont notifiées au niveau de la salle de stockage des produits, et ont été vérifiées par sondage sur site pour deux des 11 produits. En particulier, le lessivier a fourni un tableau très explicite sous forme A3 intitulé « tableau des mélanges dangereux » qui montre les réactions possibles entre produits, pris deux à deux. Ce tableau à double entrée, explique en quelques mots sur chacune des cases intersection, le résultat de la réaction chimique des deux produits si on les mélange : les cases sur fond rouge, sont celles qui se trouvent à l'intersection de deux produits qui réagissent dangereusement, soit de façon exothermique, soit avec un dégagement gazeux (ou les deux). Ce « tableau des mélanges dangereux » est affiché à l'entrée du local.

Observations :

L'acide sulfurique, encore mentionné par le fournisseur dans son tableau des mélanges dangereux, ne sera plus utilisé, à terme par l'établissement. Cet acide sera remplacé par un des autres produits pour neutraliser le pH des eaux de rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.I

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Tous les produits chimiques sont sur rétention.

Les rétentions sont adaptées en volume en cas de fuite du contenant (de 300 chacun ou 2 x 1000 l pour le produit livré en GRV).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéas 1 et 2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Constats :

Il n’est pas constaté de défaut d'étanchéité des rétentions associées aux produits chimiques stockés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25.II alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Les rétentions étant individuelles, les produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Observations : Les produits en cours d'utilisation sont situés juste au-dessus des rétentions. Les fûts en position surélevée sont les produits de remplacement de même nature que les fûts du dessous, de telle sorte que si un contenant "surélevé" venait à fuir, il goutterait sur un fût contenant le même produit.
Type de suites proposées : Sans suite